

COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS  
1 avenue Pierre Mendès France  
CS 51431  
72014 LE MANS CEDEX 2

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Juge : Isabelle RATHOUIS  
Secteur : 3  
Affaire : 321/0106 (Assistance Educative)  
Jugement n° : 24/0088

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE  
Non renouvellement de la mesure d'AEMO

Le cinq Avril deux mille vingt quatre,

Nous, Isabelle RATHOUIS, Vice-Présidente en charge des fonctions de Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire du Mans, assistée de \_\_\_\_\_, Greffière,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil; 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

\_\_\_\_\_, né le 10 Septembre 2015 à LE BAILLEUL (72)  
\_\_\_\_\_, née le 10 Mai 2017 à LE BAILLEUL (72)

dont les parents sont :

\_\_\_\_\_, demeurant 6 clos de la Vairie - 72300 PRECIGNE  
\_\_\_\_\_, demeurant 18 rue des Sapins - 72300 VION

Vu le jugement en date du 05 mai 2023 et vu l'ordonnance de prorogation valant convocation en date du 12 mars 2024,

Vu le rapport du Service Educatif en Milieu Ouvert en date du 21 février 2024 et vu la note complémentaire du 28 mars 2024,

Vu les auditions de madame \_\_\_\_\_ assistée de maître NEVEU, de monsieur \_\_\_\_\_ et vu les observations du Service Educatif en Milieu Ouvert à l'audience du 04 avril 2024 à l'issue de laquelle la décision a été mise en délibéré au 05 avril suivant.

Pour mémoire, madame \_\_\_\_\_ est la mère de huit enfants issus de quatre unions différentes. Ainsi, avec monsieur \_\_\_\_\_, elle a eu :  
\_\_\_\_\_, née le 02 juillet 2007.

Puis, de sa relation avec monsieur \_\_\_\_\_ sont issus :  
\_\_\_\_\_, née le 23 janvier 2009,  
\_\_\_\_\_, nés le 17 février 2012.

Par la suite, durant la vie commune avec monsieur \_\_\_\_\_ sont nés :  
\_\_\_\_\_, le 10 septembre 2015,  
\_\_\_\_\_, le 10 mai 2017.

Enfin, plus récemment, madame \_\_\_\_\_ a donné naissance à de nouveaux jumeaux :  
\_\_\_\_\_, tous deux nés le 16 octobre 2022.

Le juge des enfants n'est pas saisi de la situation de ces deux mineurs.

Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été instaurée au profit de toute la fratrie au mois de septembre 2021 alors que de nombreux signalements avaient été émis au profit de plusieurs des enfants dès l'automne 2020. Il était notamment fait état du mal-être profond de \_\_\_\_\_ souffrant même une hospitalisation, la mineure rapportant des violences maternelles ainsi qu'une sunnieance de sa mère dans la prise en charge des plus jeunes, une absence de remise en question de madame \_\_\_\_\_ et une difficulté plus générale à se saisir des propositions d'aide extérieure, des plaintes récurrentes au voyage de madame, des relations

conflictuelles entre madame et ses conjoints successifs, d'interrogations sur la prise en charge de la fratrie lors des temps d'accueil chez le père face aux accusations de violences formulées contre tous les enfants.

Par la suite, au mois d'octobre 2022, le placement de [redacted] a été ordonné en urgence. L'adolescente dénonçait une nouvelle fois les attitudes violentes de sa mère et son sentiment de mal-être. Le lien mère/enfant était si dégradé que le droit d'accueil de madame sur sa fille était réservé, aucune évolution n'ayant été possible depuis lors.

S'agissant d' [redacted], d'une part, et de Lyam et Ariah, d'autre part, la mesure d'AEMO les concernant était reconduite par jugement du 05-mai 2023 auquel il est renvoyé pour plus ample exposé des motifs.

Il résulte du rapport qui nous a été adressé en vue de l'échéance qu' [redacted] et [redacted] évoluent toujours au quotidien auprès de leur mère, de leur beau-père monsieur [redacted] ainsi qu'avec les derniers nés,

Contrairement à [redacted] et [redacted] rencontrent régulièrement leur père, à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires.

Monsieur [redacted], le papa de [redacted] est décrit comme ayant investi la mesure éducative. Il a honoré toutes les propositions de rencontre et s'est montré à l'écoute des conseils donnés. Il a également su se mobiliser pour assurer de manière régulière les accueils des enfants, malgré une activité professionnelle limitant sa disponibilité. S'agissant enfin de la filiation de [redacted] qui constituait un des axes justifiant le renouvellement de l' [redacted] lors de la dernière audience (monsieur n'étant pas le père biologique de l'enfant mais l'ayant reconnu et l'ayant toujours parfaitement investi) monsieur [redacted] a su trouver des mots rassurants au cours de l'été 2023 pour expliquer à [redacted] sa réalité biologique. Par la suite, avec madame [redacted] il a participé à une rencontre commune organisée par le référent éducatif, l'enfant et les deux parents, le discours adopté par ces derniers étant alors décrit comme tout à fait ajusté.

Madame [redacted] quant à elle, a été dépeinte par le Service Educatif en Milieu Ouvert comme une mère honorant les rendez-vous avec le référent éducatif. Elle a également laissé accès aux enfants. Sur le plan éducatif, sa capacité à répondre aux besoins primaires des mineurs a été soulignée, les suivis médicaux étant par ailleurs activés. La scolarité a également été assurée de manière assidue même si le suivi du travail au domicile a pu apparaître insuffisant pour certains des enfants. Pour autant, s'agissant des motifs à l'origine de la saisine judiciaire et du placement de [redacted], le Service Educatif en Milieu Ouvert s'est heurté à un discours extrêmement lisse de tous les membres de la famille, à l'instar des exercices antérieurs. Les référents ont souligné qu'il était impossible d'avoir accès à la réalité du quotidien, la parole des enfants semblant verrouillée.

Enfin, s'agissant des mineurs, le service a mentionné que [redacted] pouvait rencontrer des difficultés en lecture, un suivi RASED étant mis en place. Des conflits avec ses camarades ont également pu être ponctuellement repérés. Au domicile, il est apparu comme l'enfant le plus en retrait de la fratrie.

Ariah, quant à elle, n'a pas suscité la moindre inquiétude, son évolution étant conforme aux attendus de son âge. A l'école, sa douceur, son calme, son sérieux ainsi que sa réelle implication ont été valorisés.

A l'issue de son rapport, le Service Educatif en Milieu Ouvert a préconisé le non-renouvellement de l'AEMO.

A l'audience, le Service Educatif en Milieu Ouvert a maintenu les termes de son écrit.

Madame [redacted] a abondé en ce sens. Elle a réfuté toute volonté d'entraver la parole de ses enfants, affirmant une nouvelle fois n'avoir rien à se reprocher. Avec le soutien de son conseil, elle a rappelé que toutes les démarches nécessaires à la bonne évolution des enfants étaient mises en oeuvre (suivi MDA démarré depuis une quinzaine de jours pour [redacted], suivi orthophonie régulier pour [redacted], dossier en cours pour une éventuelle orientation EGPA pour E [redacted]).

La décision a été mise en délibéré au lendemain afin de prendre connaissance des pièces fournies par la maman et son avocat.

Monsieur [redacted] n'a pas émis d'opposition à la préconisation d'arrêt de l'AEMO. Il a souligné que l'intervention judiciaire avait permis des progrès notables, notamment s'agissant de la communication avec la mère des enfants. Il s'est dit rassuré par la bonne évolution des mineurs, ces derniers ne rapportant pas le moindre élément inquiétant sur leur vécu au domicile maternel.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la mesure d'AEMO s'avère inefficace. S'agissant du quotidien au domicile maternel, force est de constater qu'il n'a jamais été possible d'accéder au vécu des mineurs. Alors que [redacted] avait dénoncé à plusieurs reprises les postures violentes de sa mère et alors qu'elle avait déploré souligner cette dernière dans la prise en charge des plus jeunes, le reste de la fratrie comme madame [redacted] ont toujours démenti ces accusations. [redacted] avait pourtant, dans le passé, pu adopter un discours similaire à une reprise dans le cadre scolaire mais elle s'était ensuite rétractée. Si les interrogations n'ont donc pas été levées, aucun élément précis n'a toutefois été recueilli depuis octobre 2022, date du placement de [redacted] alors même que les établissements scolaires au sein desquels les mineurs évoluent ou les professionnels qui gravitent dans la situation familiale (orthophoniste par exemple) n'auraient pas manqué de signaler le moindre élément inquiétant: Il convient par ailleurs d'observer que les mineurs évoluent de manière somme toute rassurante. Les étayages dont ils ont besoin sont activés et il appartiendra à madame [redacted]

qui s'y est engagée à l'audience de les maintenir de manière pérenne. Enfin, s'agissant de la filiation biologique de [redacted] qui constituait également un des objectifs de l'AEMO, force est de constater que les parents ont su trouver des mots adaptés pour expliquer au petit garçon son histoire. L'enfant ne donne pas à voir de signe d'angoisse depuis que cette annonce lui a été faite, la proximité avec monsieur [redacted] semblant au contraire renforcée depuis lors. Aussi et alors que ni les enfants, ni la mère, ni le père n'expriment de demande sur le plan éducatif, qu'aucun élément prégnant de danger n'est rapporté, non lieu sera ordonné.

Il importe de rappeler que le juge des enfants pourrait parfaitement être ressaisi si des éléments inquiétants étaient à nouveau mis en évidence à l'avenir à l'occasion de l'accompagnement de l'un des mineurs de cette grande fratrie.

### PAR CES MOTIFS

DIT n'y avoir lieu à renouvellement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert dans l'intérêt de [redacted] à compter de ce jour ;


ORDONNE, en conséquence, la clôture du dossier d'assistance éducative ouvert à leur profit et le classement de la procédure au greffe à compter de ce jour ;

CONSTATE l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision ;

DIT que les dépens seront supportés par le Trésor.

La Greffière

Laura LAJUDIE



La Vice-Présidente en charge des fonctions de  
Juge des Enfants

Isabelle RATHOUIS



Pour copie certifiée conforme  
Le greffier

Notifications le 09.04.24  
par LRAR :  
- parents  
par mail :  
- ASE/CRIP  
- SEMO  
- Me NEVEU



Le dossier  
Pour copie certifiée